

**L’instruction du 16 novembre 2021 vient compléter celle du 8 juin 2021**, relative à la campagne budgétaire 2021 des ESMS.

Elle organise la seconde partie de la campagne budgétaire et vise, d’une part, à compenser les surcoûts des ESMS PA et les pertes de recettes d’hébergement des EHPAD et des accueils de jour en lien avec la crise sanitaire et, d’autre part, à poursuivre le financement des mesures de revalorisations salariales et de carrière (notamment celles issues du Ségur de la santé).

Le financement des mesures complémentaires exceptionnelles en lien avec la crise sanitaire est assuré par le relèvement de l’ONDAM 2021 à l’occasion de l’examen du PLFSS 2022 (amendement gouvernemental pour relever l’ONDAM 2021 de 1,7 Md€ dont 200 M€ en direction des EHPAD).

**L’instruction annonce aussi un desserrement du calendrier de signature des CPOM avec un report de 3 ans de l’échéance** fixée par la loi ASV (nouvelle échéance au 31 décembre 2024).

### DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES EN LIEN AVEC LE CONTEXTE SANITAIRE

Pour rappel, **l’instruction du 8 juin 2021** avait déjà prévu la délégation en 1<sup>ère</sup> partie de campagne de crédits exceptionnels dédiés à la compensation des conséquences de la crise :

- 295 M€ pour le secteur personnes âgées (141 M€ au titre des surcoûts et 154 M€ au titre des pertes de recettes d’hébergement) pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.
- 37 M€ pour le remboursement des franchises applicables à la réalisation de tests (24 M€ pour secteur PA et 13 M€ pour secteur PH)

Suite aux résultats des enquêtes conduites pendant l’été par la CNSA, l’instruction du 16 novembre 2021 organise la délégation de crédits complémentaires en lien avec le contexte sanitaire.

#### **Des financements exceptionnels (CNR) dédiés à la compensation des dépenses supplémentaires et pertes de recettes d’hébergement générées par la crise sanitaire :**

- ⇒ **Surcoûts** : une nouvelle enveloppe de **50,2 M€** est déléguée aux ARS pour compenser les surcoûts d’exploitation sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et pour financer les interventions des professionnels de santé libéraux.
- ⇒ **Pertes de recettes** : **107,1 M€** supplémentaires sont délégués pour compenser les pertes de recettes hébergement des EHPAD et des accueils de jour sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Comme pour les surcoûts, ces crédits seront délégués en fonction des retours des enquêtes CNSA de l’été.
- ⇒ **Financement des surcoûts liés aux autotests** : **21 M€** sont délégués pour le financement des surcoûts liés à la réalisation d’autotests (ESMS PA et PH) : consommables et saisie dans SI-DEP.

Les modalités d’emploi des CNR nationaux alloués au titre de la crise sont détaillées dans **l’annexe 3** qui précise que les contrôles des justificatifs et de l’utilisation des crédits se poursuivront en 2022.

Les surcoûts à prendre en compte sont les charges d’exploitation supplémentaires qui ont été supportées par les établissements **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021**. Ils peuvent porter sur du petit matériel médical, des équipements de protection individuelle et sur des recrutements supplémentaires s’ils répondent aux conditions d’éligibilité précisées dans l’annexe 7 de l’instruction du 8 juin 2021. L’intervention des professionnels de santé libéraux en complément du recrutement de personnels supplémentaires est intégrée dans la compensation des surcoûts.

La compensation des pertes de recettes des EHPAD (hébergement permanent et temporaire) et des accueils de jours (adossés à un EHPAD ou autonomes) est organisée **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021** selon les modalités déjà précisées dans la 1<sup>ère</sup> instruction : compensation au maximum à hauteur d'un tarif « hébergement » médian départemental 2019, majoré d'un ticket modérateur du tarif médian départemental et décôte de 10 %.

Pour les accueils de jour, les pertes de recettes sont appréciées par référence au taux d'occupation moyen des 3 dernières années et la compensation financière est fixée à hauteur de 30€ par journée de vacance, sur la base d'une ouverture hebdomadaire de 5 jours et avec décôte de 10 %.

L'annexe 3 apporte aussi des précisions sur l'enregistrement comptable des remboursements aux professionnels des franchises applicables à la réalisation de tests de dépistage, qui sont assimilés à un remboursement de frais professionnels (donc enregistrés au compte « 6287 ») et non à une indemnité ou à un complément de rémunération.

## **SOUTIEN AUX EHPAD LES PLUS FRAGILISES**

Des financements supplémentaires sont alloués aux ARS en mesure nouvelle à hauteur de **52,4 M€** pour soutenir « les EHPAD les plus fragilisés dans cette période particulière ».

**L'annexe 1 précise que ces crédits seront attribués au cas par cas en fonction des situations financières des établissements.**

## **DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DU SEGUR DE LA SANTE**

La poursuite des engagements du Ségur de la santé se traduit par la délégation de financements complémentaires à hauteur de **137,9 M€** dans le cadre de la seconde partie de campagne budgétaire. Ces mesures sont présentées en détail dans **l'annexe 2** de l'instruction :

### **Anticipation de l'entrée en vigueur de l'extension du CTI aux ESMS privés :**

Initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'extension du CTI pour les personnels soignants des ESMS privés du champ handicap (financés ou co-financés par l'ONDAM médico-social) ainsi que des SSIAD ne relevant pas de la branche de l'aide à domicile s'applique finalement au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Une enveloppe de **63,5 M€** est déléguée pour 2021 (8,5 M€ pour secteur PA et 55 M€ pour secteur PH).

### **Financement de l'extension du CTI aux ESMS publics non rattachés :**

Dans le cadre de la mission Laforcade, l'accord du 28 mai 2021 a prévu l'extension du CTI à compter du 1<sup>er</sup> octobre pour certains professionnels (personnels paramédicaux et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux) exerçant dans un ESMS public autonome financé ou co-financé par l'ONDAM médico-social et non rattaché à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la FPH. Une enveloppe de **11,5 M€** est déléguée à ce titre pour 2021 (4,6 M€ pour le secteur PA - et 6,9 M€ pour le secteur PH).

### **Financement de la revalorisation des carrières des professionnels soignants et paramédicaux des ESMS de la FPH :**

Une enveloppe de **8 M€** pour les ESMS de la FPH (dont 7,36 M€ pour le secteur « personnes âgées » et 0,64 M€ pour le secteur « personnes handicapées ») est prévue pour financer la revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 des carrières de certains soignants et paramédicaux (agents titulaires des filières soignante, médicotechnique et rééducation<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> Aides-soignants, infirmiers, infirmiers spécialisés, cadres de santé, kinésithérapeutes, ergothérapeute, orthophonistes, psychomotriciens, pédicure-podologues...

### **Financement des mesures de revalorisation salariale des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des EHPAD publics :**

Des crédits sont délégués à hauteur de **5,3 M€** pour le financement des mesures de revalorisation salariale des médecins praticiens hospitaliers : nouvelle grille indiciaire (fusion des 4 premiers échelons et création de 3 échelons supplémentaires en fin de grille) et revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif.

### **Financement des mesures sur « la sécurisation des organisations et des environnements de travail » dans la FPH :**

Conformément aux accords du Ségur de la santé, l'instruction DGOS du 26 juillet 2021 à destination des établissements de santé et des ESMS de la FPH a prévu une série de mesures visant à « sécuriser les organisations et les environnements de travail » : dispositif de surmajoration des heures supplémentaires, résorption de l'emploi précaire et prime d'engagement collectif.

Au titre de 2021, une enveloppe de **49,6 M€** est allouée à l'accompagnement financier de ces mesures dans les ESMS relevant de la FPH (dont 43,4 M€ sur secteur PA et 6,2 M€ sur secteur PH).

### **Financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un EPS ou à un EHPAD de la FPH :**

L'instruction apporte **des précisions** par rapport à l'enveloppe allouée aux ARS en 1<sup>ère</sup> phase de campagne budgétaire (pour rappel, 39,1 M€ dont 16,1 M€ pour le secteur PA et 23 M€ pour le secteur PH) pour le financement sur 7 mois de l'extension du CTI aux ESMS rattachés et dont une partie a déjà été versée aux ESMS pour la période de juin à octobre.

L'annexe 2 précise que l'enveloppe de 16,1 M€ comprenait les crédits dédiés aux GCSMS qui devront être intégrés dans les crédits restant à déléguer<sup>2</sup>.

Il est également précisé que l'actualisation des données a conduit à réévaluer le montant des crédits nécessaires au financement en année pleine sur le champ personnes âgées à 15,6 M€ mais les ARS sont invitées à verser le solde des crédits notifiés (ce qui revient à faire bénéficier les ESMS du champ PA d'un financement en année pleine de la mesure dès 2021).

### **Des financements pour la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile :**

Une enveloppe de 15,9 M€ est également déléguée pour financer les mesures de revalorisation salariale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, des salariés du secteur de l'aide à domicile, conformément à l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile qui a été agréé par l'arrêté du 21 juin 2021.

## **AUTRES MESURES**

### **Crédits supplémentaires au profit de l'EPNAK :**

Une enveloppe de 6,7 M€ est déléguée pour participer au rebasage de l'Etablissement Public National Antoine Koëniswarter, dont 4,4 M€ en crédits pérennes et 2,3 en crédits non pérennes, pour la prise en compte notamment de la perte du bénéfice des allègements généraux de charge au titre de la gestion de ses établissements relevant de la convention collective nationale de 1966.

### **Autre disposition non budgétaire : report du calendrier de contractualisation (CPOM)**

Dans l'attente d'un vecteur législatif adapté, l'instruction demande aux ARS de **desserrer de 3 ans le calendrier de la signature des CPOM** prévu initialement par l'article L 313-12 du CASF et de **décaler l'échéance au 31 décembre 2024**.

<sup>2</sup> L'annexe 2 précise aussi que pour « les ESMS rattachés répondant aux critères d'éligibilité mais ne relevant pas d'un financement de l'assurance maladie » les allocations au titre de 2021 seront réalisées via le FIR